



## **AVIS A.866**

**RELATIF AU CAHIER DES CHARGES DES  
CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCEES AU  
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA  
FORMATION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE**

**Adopté par le Bureau du CESRW du 23 avril 2007**

**2007/A. 866**

## **1. DEMANDE D'AVIS**

---

Par courrier du 6 mars 2007, la Ministre-Présidente de la Communauté française en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, a sollicité l'avis du CESRW sur le projet de cahier des charges des Centres de Technologies Avancées au service de l'enseignement et de la formation en Communauté française.

## **2. EXPOSÉ DU DOSSIER**

---

Le 12 juin 2006, le CESRW a adopté l'**Avis A820** concernant le projet d'Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la revalorisation de l'enseignement qualifiant.

Pour rappel, cet Accord vise à revaloriser l'enseignement qualifiant au travers de deux types d'actions :

- d'une part, **la mise à disposition par les Centres de compétence (Cdc) d'une offre de formation à destination des élèves et enseignants** de l'enseignement qualifiant, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement supérieur non universitaire, aux formateurs de l'IFAPME et de l'AWIPH, ainsi qu'aux enseignants dans le cadre du projet Cyberclasses ;
- d'autre part, **la création des Centres de Technologies Avancées (CTA).**

Selon les termes de l'Accord de coopération :

- *« un CTA est une **infrastructure mettant des équipements de pointe à disposition des élèves et des enseignants**, quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement, ainsi que des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations qualifiantes. Cette offre de formation qualifiante doit être complémentaire au niveau géographique et sectoriel à l'offre de formation des Cdc ;*
- *chaque CTA labellisé est placé sous la direction du chef d'établissement dans lequel il se situe ou du Président d'une association sans but lucratif qui en assure la gestion. Le Conseil d'administration des asbl assurant la gestion des CTA devra être composé en inter-réseaux ;*
- *les CTA sont labellisés dans le respect d'un cahier des charges approuvé par le Gouvernement de la Communauté française ».*

**L'Accord de coopération fixe les critères d'éligibilité et de priorité pour la création des CTA, qui figureront dans ce cahier des charges.**

**L'objectif annoncé** est de créer, à l'échéance 2013, **18 à 24 CTA labellisés**, en réservant 10% de leur capacité d'accueil au bénéfice des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

**Pour financer ce dispositif**, les moyens prévus par le décret du 28 avril 2004 relatif à l'équipement pédagogique de l'enseignement secondaire technique et professionnel sont affectés pour partie au financement des CTA. **De 2007 à 2010, un budget de 23.403.612 € est prévu dans ce cadre.**

**Quatre représentants des interlocuteurs sociaux wallons désignés sur proposition du CESRW siégeront au sein du Comité de pilotage des CTA. Deux Commissions de suivi opérationnel sont également instituées, l'une axée sur l'ouverture des Cdc à l'enseignement, l'autre sur la sélection et la labellisation des CTA.**

**Le décret portant assentiment à l'accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006. Il a été également adopté par le Parlement wallon ce 18 avril et devrait l'être par le Parlement de la Communauté française le 24 avril 2007.**

**Le projet de cahier des charges soumis à l'avis du CESRW est destiné à être diffusé, dès son approbation, à tous les établissements d'enseignement secondaire dans le cadre de l'appel à candidature.**

### **3. AVIS**

---

#### **3.1. RÉTROACTES : L'AVIS A.820 DU CESRW**

---

**Dans son Avis A.820** concernant le projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la revalorisation de l'enseignement qualifiant, le CESRW a particulièrement insisté sur les deux éléments suivants :

##### **3.1.1. LA MISE EN PLACE D'UNE OFFRE HARMONISÉE ET ÉQUILBRÉE**

*«Le CESRW insiste particulièrement sur l'objectif d'une bonne articulation et d'une bonne coordination entre les Centres de compétence et les Centres de Technologies Avancées, ainsi qu'à la répartition adéquate de ceux-ci, tant d'un point de vue géographique que sectoriel, afin d'assurer une offre harmonisée et d'éviter la concurrence entre les structures.*

*Compte tenu de la répartition actuelle des CdC (concentration sur certains pôles), le CESRW insiste pour que l'on veille à une répartition géographique et sectorielle adéquate des CTA dans l'ensemble de la Communauté française. L'enjeu que constitue la réciprocité dans les publics accueillis justifie d'autant plus cet équilibre. Les critères d'implantation doivent dès lors être établis en conséquence».*

##### **3.1.2. UNE APPROCHE INTER-RÉSEAUX PLUS ACCENTUÉE**

*«Le CESRW souhaite que l'approche inter-réseaux soit davantage établie dans les principes directeurs et la mise en œuvre pratique des CTA (...).*

*Plusieurs arguments plaident en faveur d'une telle approche :*

- l'enjeu que constitue l'équipement de l'enseignement qualifiant;*
- les opportunités à dégager par la masse critique et les économies d'échelle;*
- la réduction de la concurrence entre écoles».*

Dans le présent avis, le CESRW réaffirme tout d'abord en termes de considérations générales, certains principes fondamentaux de l'accord de coopération qui à ses yeux doivent être mis en exergue et renforcés à travers le cahier des charges et la mise en œuvre effective du dispositif CTA.

L'examen du projet de cahier des charges fera ensuite l'objet de considérations plus particulières.

## **3.2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

---

De façon générale, le CESRW souligne que **le cahier des charges doit mettre en évidence les objectifs principaux du dispositif et renforcer certains de ses principes essentiels à savoir les partenariats entre établissements et entre réseaux, l'ancrage sectoriel et l'articulation avec les Centres de compétence.**

Le CESRW rappelle que **l'objectif principal du dispositif** est de mettre à disposition des élèves, enseignants, travailleurs et demandeurs d'emploi, **des équipements de pointe permettant d'améliorer l'enseignement et la formation, et in fine l'insertion dans l'emploi.**

### **3.2.1. LES PARTENARIATS ENTRE ÉTABLISSEMENTS ET ENTRE RÉSEAUX**

Pour atteindre cet objectif, **l'opportunité que constitue le projet CTA doit être perçue** par les établissements non comme une simple possibilité de s'équiper et ainsi de maintenir ou attirer une certaine population scolaire, mais **comme un moyen de développer des formations en phase avec les demandes réelles des secteurs et la réalité du marché du travail, pour tous les apprenants et en partenariat intra et inter-réseaux.**

#### L'APPROCHE PARTENARIALE POUR L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

Pour le CESRW, **il est essentiel que cette approche partenariale se traduise concrètement par un accès des élèves d'autres établissements et/ou réseaux aux infrastructures financées par le dispositif.**

Le Conseil considère que **la volonté politique de garantir cet accès à tous les apprenants et à tous les élèves quel que soit leur réseau devrait être davantage mise en exergue dans le cahier des charges**, l'expérience du Fonds d'équipement de l'enseignement technique et professionnelle ayant démontré l'ampleur des difficultés d'ouverture.

Le CESRW estime que **la vérification de l'utilisation effective des infrastructures par des élèves et enseignants d'autres établissements et/ou réseaux constituera un élément particulièrement important de l'évaluation annuelle** à réaliser par le Comité de pilotage. Il invite donc les Gouvernements à s'assurer de la collecte des données nécessaires à la vérification de cet aspect.

## L'APPROCHE PARTENARIALE POUR LA CRÉATION D'UN CTA

**Le CESRW invite à mettre aussi en évidence l'importance de l'approche partenariale entre établissements et/ou inter-réseaux lors de la création des CTA.**

Le CESRW considère en effet que l'approche partenariale entre réseaux est un élément essentiel et que la non atteinte de cet objectif constituerait un échec dans la mise en œuvre des CTA. Cet aspect devra donc être suivi avec attention dans le cadre des évaluations du dispositif.

### **3.2.2. UN ANCRAGE SECTORIEL RENFORCÉ**

**Le Conseil constate que la réforme proposée vise notamment une amélioration de l'apprentissage des compétences techniques dans l'enseignement qualifiant** et par extension, l'éveil aux métiers et aux activités économiques, l'orientation vers les filières qualifiantes, l'acquisition des compétences techniques attendues et le renforcement des liens entre écoles et entreprises.

**Pour le Conseil, ces objectifs ne peuvent être rencontrés que par un ancrage accru des CTA dans leur milieu socio-économique, à travers notamment une collaboration avec les secteurs professionnels.**

Le Conseil souligne l'intérêt essentiel de **l'avis des partenaires sociaux concernés** (via les Fonds sectoriels tel que prévu par l'article 9, 5° de l'accord de coopération), étant donné que le dispositif vise à répondre à des besoins de main-d'œuvre que les fonds sectoriels sont les mieux à même d'identifier.

Il insiste pour que ce processus de consultation soit organisé de façon à ce que les interlocuteurs sociaux puissent jouer pleinement leur rôle (consultation de l'ensemble des organisations au sein du Fonds, délai correct, etc.).

Le Conseil constate par ailleurs que **le découpage sectoriel proposé** (annexe 1 du projet de cahier des charges) **est celui en vigueur au sein de l'enseignement technique et professionnel.**

Le Conseil attire l'attention sur **le fait que ce découpage «scolaire» correspond à des réalités différentes de celles du monde économique et du marché du travail**, comme cela a été démontré notamment par les travaux de la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications.

En conséquence, **le CESRW demande instamment que la répartition des CTA ne se réalise pas sur base de ce découpage administratif mais sur base de la réalité économique, par exemple sur base de l'organisation sectorielle. L'identification d'un CTA à un secteur économique apparaît plus importante que son identification scolaire.** Il en va de la lisibilité de l'offre d'enseignement technique et professionnel et de son articulation avec la formation continue.

### 3.2.3. UNE ARTICULATION INDISPENSABLE AVEC LES CENTRES DE COMPÉTENCE

Comme rappelé ci-avant, dans son Avis A.820, le CESRW a particulièrement insisté sur la nécessité d'une bonne articulation et d'une bonne coordination entre les Centres de compétence et les CTA ainsi qu'à la répartition adéquate de ceux-ci, tant d'un point de vue géographique que sectoriel, afin d'assurer une offre harmonisée et d'éviter la concurrence entre les structures.

Dans le cahier des charges des CTA transcrivant l'accord de coopération, la localisation des Centres de compétence dédiés au même secteur figure parmi les critères d'éligibilité<sup>1</sup> et de priorité<sup>2</sup> pour l'ouverture d'un CTA.

**Le CESRW insiste particulièrement sur une stricte application de ces critères d'éligibilité et de priorité relatifs à la complémentarité des CTA avec les Centres de compétence de façon à éviter la dispersion des moyens publics entre ces deux types de structures.**

Dans cette perspective, le CESRW demande qu'une consultation préalable d'éventuels Centres de compétence de même nature et à proximité géographique soit organisée lors du processus de création d'un CTA, de façon à éviter le développement de doublons.

Pour le Conseil, **la question de fond consistera donc à établir des critères clairs permettant de mesurer l'articulation entre les CTA et les Cdc.** En l'absence de critères clairs, le risque est grand de rater cette articulation et de positionner dans une concurrence stérile des outils par nature complémentaire.

### 3.2.4. LA GESTION DES CTA

De façon générale, **le CESRW souligne que le fonctionnement effectif des CTA soulèvera de multiples problèmes pratiques non rencontrés à ce stade par l'accord de coopération. Il invite à envisager de façon détaillée et opérationnelle la mise en œuvre effective des CTA sur le terrain.**

Ainsi, le Conseil attire l'attention sur le fait que **la multiplicité des publics imposera aux CTA et donc aux établissements scolaires de se doter d'une souplesse organisationnelle suffisante permettant d'accueillir des publics non scolaires.**

Pratiquement : comment accueillir pendant x jours consécutifs un travailleur ou un demandeur d'emploi alors que l'horaire des élèves prévoit par exemple, deux demi-jours par semaine en atelier ? Les CTA seront-ils ouverts lors de congés scolaires et en soirée ?

Le Conseil souligne également que **cette ouverture à d'autres publics soulève aussi la question des ressources humaines spécifiques affectées aux CTA, non prévue à ce stade**

---

<sup>1</sup> **Critère d'éligibilité** : «tenir compte pour leur implantation de la localisation des Centres de compétence ou de référence ..., créés dans les mêmes secteurs afin d'assurer une couverture géographique maximale de l'offre de formation qualifiante».

<sup>2</sup> **Critère de priorité** : «aux projets CTA pour lesquels aucun Centre de compétence n'existe».

dans le projet. Le projet de cahier des charges précise en effet (point 15) que *«les pouvoirs organisateurs candidats à l'ouverture de CTA sont invités à mobiliser des moyens humains existants pour en assurer la gestion et la maintenance»*.

Même si les utilisateurs des CTA seront accompagnés par leurs propres enseignants et formateurs, la gestion administrative, la maintenance, l'ouverture hors temps scolaire, ... nécessitent que des ressources humaines spécifiques soient affectées aux CTA.

### **3.3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE CAHIER DES CHARGES**

---

#### **3.3.1. SUR LA PREMIÈRE PARTIE : INFORMATIONS**

##### **POURQUOI DES CTA ? (POINT 2)**

Le Conseil demande que **soit davantage mis en évidence dans le texte, le caractère essentiel des partenariats entre établissements et des partenariats inter-réseaux**, pour la réalisation des objectifs du dispositif.

**La notion de partenariat inter-réseaux et inter-établissements devrait donc être mentionnée explicitement.** Il conviendrait également de mentionner que le caractère onéreux de l'équipement de pointe dont seront dotés certains CTA justifie que le maximum d'élèves, tous réseaux confondus, puisse y avoir accès.

##### **OÙ TROUVERA-T-ON DES CTA ? (POINT 5)**

Le Conseil relève que l'implantation des CTA devra tenir compte notamment de l'accessibilité des équipements déjà existants et des facilités d'accès par les transports en commun.

Le Conseil souligne que **la notion d'accessibilité des équipements existants**, si elle est importante, **ne doit pas conduire à une multiplication de CTA de même type** en vue d'assurer, au prix d'un saupoudrage des moyens, une proximité géographique de tous les CTA, pour tous les élèves de la Communauté française.

**L'accessibilité des équipements doit aller de pair avec une nécessaire mobilité géographique des étudiants** à organiser par les établissements scolaires, dont le financement est par ailleurs prévu par l'accord de coopération. A cet égard, l'accessibilité par les transports en commun apparaît dès lors très importante et devrait figurer dans la rubrique « accessibilité » de l'acte de candidature (point 7).

##### **POUR QUI LES CTA ? (POINT 7)**

Si le Conseil accueille tout à fait favorablement la volonté d'ouverture des CTA à d'autres publics que ceux issus de l'enseignement (travailleurs et demandeurs d'emploi), il attire

l'attention sur le fait que **la réalisation de l'objectif de «réserver 10% de la capacité d'accueil des CTA au bénéfice des demandeurs d'emploi et des travailleurs» pourrait s'avérer problématique pour certains secteurs.**

Le CESRW invite dès lors à **intégrer la réflexion relative à cet objectif** dans la programmation semestrielle et l'évaluation lors de la reconduction de l'agrément.

#### **QUI DÉCIDE DE LA DÉSIGNATION DES CTA ? (POINT 11)**

Le CESRW estime que pour garantir un maximum d'objectivité et de cohérence dans les différents avis, **les différentes Commissions devraient travailler sur une grille d'analyse unique**, prenant en compte les différents critères. Le Conseil souligne que **ces critères devront être pondérés** comme cela a été fait pour l'attribution des projets du Fonds d'équipements.

Concernant le **Comité de pilotage**, le CESRW insiste pour que **l'on ne reproduise pas le fonctionnement, tout à fait insatisfaisant à ses yeux, du Comité de pilotage de la Convention-cadre formation initiale / formation professionnelle.**

Soucieux que les interlocuteurs sociaux puissent assurer véritablement leur mission, **le CESRW souligne la nécessité de prendre, notamment à travers le règlement d'ordre intérieur, les dispositions permettant un bon fonctionnement de ce Comité.**

#### **QUI SERONT LES FORMATEURS DANS LES CTA ? (POINT 16)**

Le CESRW rappelle que plusieurs secteurs offrent des possibilités de formation aux professeurs et considère qu'il serait dès lors logique que ces secteurs puissent faire appel aux professeurs formés lorsque le secteur utilisera le CTA.

#### **QU'EST-CE QUE LE CADASTRE DES ÉQUIPEMENTS ? (POINT 19)**

**Le CESRW demande que le cadastre des équipements soit mis à disposition des différents acteurs impliqués dans le processus de création et de sélection des CTA** (dont les interlocuteurs sociaux interprofessionnels et sectoriels, ainsi qu'au niveau sous-régional) dans les meilleurs délais (c'est-à-dire sans attendre octobre 2007) **afin de leur permettre de s'approprier cet outil et d'exercer au mieux leur mission.**

### **3.3.2. SUR LES 2<sup>ÈME</sup> ET 3<sup>ÈME</sup> PARTIES : LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET LES CRITÈRES DE PRIORITÉ**

Sur la forme, si le texte proposé reprend précisément les éléments de l'accord de coopération en la matière, **il est cependant ambigu par la présence sur le même pied des notions d'engagement et de critères d'éligibilité.**

**Le CESRW demande la suppression de la notion d'engagement**, moins contraignante que celle de critères d'éligibilité et n'apparaissant pas dans le texte de l'accord de coopération.



**Les notions même de critères d'éligibilité et de priorité devraient être mieux explicitées dans le cahier des charges** (faut-il les remplir tous ? y-a-t-il une pondération des critères ? etc.).

Sur le fond, comme déjà indiqué précédemment, **le CESRW considère que la volonté de voir se développer des partenariats entre établissements et inter-réseaux devrait être mise davantage en évidence** dans l'exposé des critères d'éligibilité et de priorité.

Au niveau des critères d'éligibilité, le Conseil propose dès lors l'ajout de la mention «*de tous réseaux*», le texte devenant :

«*Les CTA doivent s'engager à :*

1. *Accueillir sans discrimination les élèves et enseignants des établissements de tous réseaux, d'enseignement qualifiant de plein exercice ou en alternance, ...*».

Par ailleurs, le Conseil note que **le lien avec les pénuries d'emploi ou fonctions critiques** constatées par le Forem **fait partie des critères d'éligibilité et de priorité pour la création et la labellisation des CTA.**

Il attire l'attention sur **les divergences de vue quant à la notion même de pénurie et sur les difficultés quant à l'identification de celles-ci et de leurs causes.** La consultation sectorielle, dont le Conseil a souligné l'importance, devrait permettre d'objectiver la réalité et les causes des pénuries.

Le Conseil constate en outre qu'inscrire le lien avec une pénurie d'emploi parmi les critères d'éligibilité pourrait conduire à un retrait du label en cas de constat de disparition de cette pénurie. Compte tenu de l'investissement considérable que représentera la création d'un CTA et des difficultés liées à la définition et l'identification des pénuries, **le Conseil estime que le lien entre ces deux éléments (pénuries d'emploi/création et labellisation d'un CTA) ne peut être automatique et doit être abordé avec prudence.**

### **3.3.3. SUR LA 5<sup>ÈME</sup> PARTIE : ACTE DE CANDIDATURE**

#### **AU POINT 2 : IDENTIFICATION DE L'OBJET**

Le CESRW demande l'ajout d'une quatrième ligne au tableau mentionnant le nombre d'élèves potentiellement concernés au niveau d'une zone géographique à définir (en fonction d'une accessibilité réaliste) et au niveau communautaire.

#### **AJOUT D'UN 13<sup>ÈME</sup> POINT**

Compte tenu notamment des questions soulevées par la gestion du CTA en termes de personnel, de sécurité, d'organisation, d'ouverture en dehors des heures scolaires, etc., le CESRW souligne la nécessité pour les directions d'établissement de requérir l'avis des organes de concertation locale (COPALOC, COCOBA, CE/CPPT) au cours du processus de création du CTA. Cet avis, motivé et s'inscrivant dans le cadre des compétences de ces organes, devrait être annexé à l'acte de candidature.

-----